

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2023

ABROGATION DE L'ARTICLE L. 435-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 1553)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL5

présenté par
M. Houlié

ARTICLE UNIQUE

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

À la suite du décès de Nahel M. le 27 juin 2023 à Nanterre et conformément aux souhaits exprimés par le président de la commission des lois, le bureau de la commission des lois a décidé, le 27 septembre 2023, de créer une mission d'information sur la hausse du nombre de refus d'obtempérer et l'usage par les forces de l'ordre de leurs armes. Co-rapportée par MM. Thomas Rudigoz et Roger Vicot, cette mission d'information a commencé ses travaux d'audition en octobre 2023 et présentera son rapport au premier trimestre 2024. Au-delà de dresser l'état des lieux de ces phénomènes, la mission a pour objet d'analyser la pertinence du cadre juridique résultant de l'article L. 435-1 du code de la sécurité intérieure créé par la loi du 28 février 2017 et, le cas échéant, d'étudier la nécessité d'abroger, de modifier ou de compléter certaines de ses dispositions.

Il apparaît donc prématuré de proposer l'abrogation de l'article L. 435-1 qui régit les conditions dans lesquelles les forces de l'ordre peuvent faire usage de leurs armes, alors même qu'une mission parlementaire est en cours afin d'éclairer le législateur sur ce sujet sensible et complexe.